

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00286  
Numéro SIREN : 354 014 250  
Nom ou dénomination : PELLICULAGE VERNISSAGE 37

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 3863

**PELLICULAGE VERNISSAGE 37**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 218 868 euros**  
**Siège social : Route de Château la Vallière,**  
**37360 NEUILLE PONT PIERRE**  
**354 014 250 RCS TOURS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 30 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 30 avril,

La société VERPACK, Société par actions simplifiée au capital de 3 918 080 euros, ayant son siège social 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 157 643 RCS PARIS, représentée par son Président, la société SFV, elle-même représentée par Monsieur Stéphane VIERS,

Associée unique de la société PELLICULAGE VERNISSAGE 37,

A l'issue de la signature de l'acte de cession de la totalité des actions composant le capital social de ladite PELLICULAGE VERNISSAGE 37,

**A pris les décisions suivantes :**

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Suppression du Comité d'administration,
- Suppression des catégories d'actions et modification corrélative des statuts,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique

**prenant acte** de la démission de la société GROUPE POSSON PACKAGING de son mandat de Président à compter de ce jour,

**nomme** en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Société SFV,  
Société par actions simplifiée  
Siège social est 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS,  
505 084 731 RCS PARIS  
représentée par Monsieur Stéphane VIERS, Président

*Monsieur Stéphane VIERS, au nom de la société SFV qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique

**décide** que la Société est dirigé par un organe de direction unique, son Président, éventuellement assisté d'un Directeur Général,

**décide** en conséquence de supprimer le Comité d'administration ainsi que l'article 16 des statuts et toute référence au Comité d'administration figurant dans les statuts.

## **TROISIEME DÉCISION**

L'associée unique

**prenant acte** de la cession en date du 30 avril 2021 par la société Groupe Posson Packaging (501 360 945 RCS Le Mans) de la totalité des actions de catégorie A qu'elle détenait dans le capital de la Société,

**après avoir rappelé** les dispositions de l'article 12.2.1 des statuts de la Société « En cas de transfert des actions A, sous quelque forme que ce soit, celles-ci deviendront de plein droit des actions de catégorie B. »

**prend acte** que toutes les actions composant le capital social de la Société sont désormais de catégorie B

**décide** de supprimer en conséquence des statuts toutes les dispositions relatives aux droits et obligations attachés aux actions de catégorie A,

**prend acte** qu'il ressort de l'article 12.2.2 des statuts de la Société que « Les actions de catégorie B sont les actions autres que celles de catégorie A. Les actions de catégorie B ne confèrent aucun droit particulier à leur titulaire »

**prend acte** en conséquence que les 3 588 actions sont des actions nominatives ordinaires et décide de supprimer le terme « catégorie B » des statuts de la Société.

décide en conséquence de modifier les articles 8, 12, 18 et 23 des statuts comme suit :

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

Les actions composant le capital sont toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - DECISION DES ASSOCIES**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transmission et le nantissement des actions ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière le changement de siège selon l'article 3 et étant précisé;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme (sauf SNC).

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

## **ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

## QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique

**décide** de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois et sera clos le 31 décembre 2021,

**décide**, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

## CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

### **VERPACK**

représentée la société SFV,  
elle-même représentée par M. Stéphane VIERS

*Stéphane VIERS*

Signé par Stéphane VIERS

 Signé et certifié par **yousign** 

**PELLICULAGE VERNISSAGE 37**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 218 868 euros**  
**Siège social : Route de Château la Vallière,**  
**37360 NEUILLE PONT PIERRE**  
**354 014 250 RCS TOURS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE LA PRÉSIDENTE**  
**DU 30 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 30 avril,

A l'issue de sa nomination en qualité de Présidente de la société PELLICULAGE VERNISSAGE 37, la société SFV, Société par actions simplifiée au capital de 660 000 euros, dont le siège social est 20, avenue Mac Mahon, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 084 731 RCS PARIS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Stéphane VIERS,

**prend acte** de la démission de Monsieur Laurent DUMONT de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour,

**nomme** en qualité de nouveau Directeur Général, sans limitation de durée :

Monsieur Jonathan ALLAIN  
Né le 16 décembre 1977 à FOUGERES (35), de nationalité française,  
Demeurant 25, rue de la Corniche 44880 SAUTRON

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Jonathan ALLAIN disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Président et aura le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

*Monsieur Jonathan ALLAIN ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et le Directeur Général.

La Présidente

Le Directeur Général

*Stéphane VIERS*

*Jonathan ALLAIN*

Signé par Stéphane VIERS  
 Signé et certifié par yousign

Signé par Jonathan ALLAIN  
 Signé et certifié par yousign

## PELLICULAGE VERNISSAGE 37

Société par actions simplifiée  
au capital de 218.868 euros

Siège social : Neuillé-Pont-Pierre (37360),  
Route de Château la Vallière

354 014 250 RCS Tours

# STATUTS

**Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique  
en date du 30 avril 2021**

*Stéphane VIERS*

Signé par Stéphane VIERS

✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

copie certifiée conforme



## **ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NEUILLE PONT PIERRE (Indre et Loire) du 28 Février 1990, il a été constitué la présente Société sous forme de Société Anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Septembre 2004, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie notamment par le Livre II du Code de Commerce (codifiant la Loi n°66.537 du 24 juillet 1966) et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

**Toutes activités de pelliculage de tous articles et supports imprimés, ou non, la découpe à façon, le vernissage, la dorure, le façonnage et la plastification de papiers, cartons, films et articles divers.**

A ces fins, la Société pourra notamment créer, acquérir, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou Société, avec toutes autres Sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises ou étrangères quel que soit leur objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

1. La Société a pour dénomination : "**PELLICULAGE VERNISSAGE 37**", par abréviation "**P.L.V. 37**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé à : NEUILLE PONT PIERRE (Indre et Loire) Route de Château la Vallière.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3. Durée de la Société

La durée de la Société, primitivement fixée à quatre-vingt-dix années expirera le 23 Mars 2080, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 4 - APPORTS**

Le capital social est fixé à la somme de 213.500 Euros, dont :

- 360.000 Francs d'apports en numéraire représentant le capital souscrit lors de la constitution de la Société Anonyme le 28 Février 1990.
- 637.721,28 Francs représentant une augmentation de capital par voie d'incorporation des bénéficiaires taxés au taux de 19 % durant les exercices 1998, 1999, 2000 et d'incorporation des réserves facultatives décidée par délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2000. Cette augmentation était consécutive à une réduction de capital de 10.000 Francs par voie d'annulation des 100 actions de la Société Façonnage, décidée par la même Assemblée de même que la conversion du capital en euros.

- 63.000 Euros représentant une augmentation de capital par incorporation des bénéfices taxés au taux de 19 % durant tes exercices 2000/2001 et 2001/2002 et d'incorporation des réserves facultatives décidée par délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 septembre 2002.

Le capital se compose de 3.500 actions de 61 Euros chacune.

- 5.368 euros suite à l'augmentation du capital social à effet du 13 décembre 2020 décidée par la collectivité des associés le 11 décembre 2020."

## **ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (218.868) euros.

Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (3.588) actions de SOIXANTE ET UN (61) Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 7 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

Les actions composant le capital sont toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - INDIVISION**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-proprétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

## **ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT**

Les cessions ou transmissions d'actions entre Associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions (même par voie de fusion ou de scission) d'actions de la Société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le droit d'agrément s'applique même en cas de cessions ou transmissions d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi qu'à toutes transmissions d'actions par suite de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers des voix, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Le prix total des actions à acquérir (P) est fixé, à défaut d'accord entre les parties, par la formule suivante :  $P = [(K - D) / N] \times A$

P = Prix total des actions à acquérir

K = Montant des capitaux propres inscrits au passif du bilan de la Société certifié par le Commissaire aux comptes de la Société à la date de clôture du dernier exercice clos à la date de fixation du prix

D = Montant des dividendes votés par la Société entre la date de clôture du dernier exercice clos à la date de fixation du prix et la date de fixation du prix

N = Nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de fixation du prix

A = Nombre d'actions à acquérir.

En cas de contestation, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues au 6° ci-dessus.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

#### Sanctions :

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **ARTICLE 11 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une Société Associée au sens de l'article L.233-1 du Code de Commerce.
- Action susceptible de porter atteinte aux intérêts et à l'image de marque de la Société.
- Exercice d'une activité concurrentielle à celle de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées. L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec A.R., dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres Associés.
- lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres Associés, au prorata de leur participation au capital avec répartition des restes à la plus forte moyenne et dans la limite de leur demande. A défaut, elles sont rachetées par la Société ou par des tiers en vertu de la clause d'agrément visée à l'article 10 des statuts.

Le prix total des actions à acquérir (P) est fixé, à défaut d'accord entre les parties, par la formule suivante :  $P = [(K - D) / N] \times A$

P = Prix total des actions à acquérir

K = Montant des capitaux propres inscrits au passif du bilan de la Société certifié par le Commissaire aux comptes de la Société à la date de clôture du dernier exercice clos à la date de fixation du prix

D = Montant des dividendes votés par la Société entre la date de clôture du dernier exercice clos à la date de fixation du prix et la date de fixation du prix

N = Nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de fixation du prix

A = Nombre d'actions à acquérir.



En cas de contestation, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est désigné par décision collective des Associés pour la durée qu'ils fixeront. Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

## **ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Associés de la Société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Associés.

Le Président est le seul représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des Associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président, les droits définis notamment par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) Associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur général.

Dans l'acte de nomination, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur général est révocable, à tout moment et sans motivation, par le Président.

En cas de décès, démission ou révocation, du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des Associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Dans sa décision de nomination du Directeur général, le Président indiquera :

- si le Directeur général a le pouvoir de représenter et d'engager la Société vis à vis des tiers, dans ce cas, sa nomination fera l'objet d'une mesure de publicité et celui-ci apparaîtra sur l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés,
- si le Directeur général n'a pas le pouvoir de représenter la Société envers les tiers, dans ce cas, celui-ci devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.
- 

## **ARTICLE 16 - COMITE D'ADMINISTRATION**

Article supprimé par décision de l'associée unique en date du 30 avril 2020.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé concerné ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - DECISION DES ASSOCIES**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transmission et le nantissement des actions ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière le changement de siège selon l'article 3 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les Associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme (sauf SNC).

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des Associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre ou cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Associé peut être représenté par un autre Associé de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des Associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par vote d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une Société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions ; l'exclusion d'un Associé, l'obligation pour un Associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## ARTICLE 19 – MODALITES PRATIQUES DES CONSULTATIONS

a) *Assemblées*. Les Associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adopté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de huit jours.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'Assemblée qui arrête les comptes ainsi que pour toutes décisions qui entraînent une notification des statuts ou celles prises à l'unanimité des Associés.

Pour toutes les autres décisions, les copies des délibérations doivent être adressées au commissaire aux comptes afin de lui permettre d'exercer sa mission.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) *Consultation écrite*. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés et notamment ceux visés à l'article 20.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

*En cas de vote par télécopie*, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de Vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie d'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que d'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou à défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes*. Les Associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

## **ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou le cas échéant à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas eu lieu par voie de réunion des Associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés peuvent, trois jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes sociaux et s'il en est établi, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.



Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente le cas échéant son rapport de gestion établie dans les conditions légales et réglementaires à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

## **ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et au décret du 23 Mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 25 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 27 - FORMALITES – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités et publications et autres requises.

**Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 30 avril 2021**